II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mars 1987

portant aprobation d'une approche intégrée dans la région de Oost-Groningen/Oost-Drenthe, aux Pays-Bas

(87/227/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (1),

vu la décision n° 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (2),

considérant que les Pays-Bas ont soumis à la Commission un Programme d'action intégrée (PAI) pour la région Oost-Groningen/Oost-Drenthe ;

considérant que la Commission a reçu la demande d'aide initiale concernant le programme le 14 janvier 1986 et a apporté quelques modifications après l'avoir examinée ;

considérant que l'article 34 du règlement (CEE) n° 1787/84 prévoit qu'une priorité peut être accordée dans la gestion des ressources du Fonds pour les investissements et les mesures qui font partie d'une opération intégrée de développement ;

considérant que la décision 86/221/CEE de la Commission, du 30 avril 1986, concernant les orientations pour la gestion du Fonds social européen pour les exercices 1987 à 1989 (3), donne une priorité sans limitation géographique aux mesures qui font partie d'un programme intégré ;

considérant que le poste 5412 du budget général des Communautés européennes prévoit des crédits pour le financement de mesures spécifiques dans le cadre de nouvelles opérations intégrées ;

considérant qu'une étude de faisabilité préparatoire pour une approche intégrée dans la région de Oost-Groningen/Oost-Drenthe a été réalisée ;

considérant que le programme concerne la période s'étendant du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1988 ;

considérant que le programme remplit les critères définis par la Commission concernant le contenu et les modalités d'application de l'approche intégrée ;

considérant que la Commission a déjà approuvé un programme national d'intérêt communautaire en application du règlement (CEE) n° 1787/84 relatif au Fonds européen de développement régional (Feder), qui fait partie de ce Programme d'action intégrée (PAI) ;

considérant que, par la décision de la Commission du 7 mai 1986, en faveur des Pays-Bas, un montant de 2 277 520 florins néerlandais a été accordé par le Fonds social européen pour des opérations faisant partie du PAI ;

considérant que les opérations proposées par les Pays-Bas pour un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ne sont pas éligibles ;

considérant que la Commission peut, par conséquent, à l'exception des actions mentionnées au paragraphe précédent, approuver le PAI pour la région de Oost-Groningen/Oost-Drenthe, y compris le plan financier ;

considérant que les dépenses publiques à effectuer durant la période du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1988 pour les actions constituant le PAI sont estimées à 207 356 200 florins néerlandais, et que la contribution demandée du budget général des Communautés s'élève à 66 011 300 florins néerlandais ;

(1) JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.
(3) JO n° L 153 du 7. 6. 1986, p. 59.

considérant que les engagements financiers relatifs à la contribution de la Communauté européenne aux mesures à financer dans le cadre du PAI seront faits par tranches annuelles, conformément aux règles et orientations des Fonds structurels concernés, selon les conditions établies dans l'esquisse pluriannuelle annexée, et à l'intérieur des limites de disponibilité financière des instruments structurels, telles qu'établies annuellement au budget des Communautés,

DÉCIDE :

Article unique

La Commission approuve le programme d'action intégrée (PAI) pour la région Oost-Groningen/Oost-Drenthe comme constituant une opération intégrée pouvant bénéficier d'un traitement provilégié au titre de l'article 34 du règlement (CEE) n° 1787/84 au titre du point 4.1 des orientations pour la gestion du Fonds social européen pour les exercices 1987 à 1989. La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation des objectifs dudit programme suivant les dispositions détaillées en annexe à la présente et en conformité avec les règles et les orientations de ces Fonds.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Par la Commission

Alois PFEIFFER

Membre de la Commission

ANNEXE

ESQUISSE PLURIANNUELLE D'ACTION POUR LE PROGRAMME D'ACTION INTÉGRÉE DANS LA RÉGION DE OOST-GRONINGEN/OOST-DRENTHE

A. Objectifs du programme

Le programme vise à améliorer la coordination dans la région concernée des interventions structurelles de la Communauté avec les mesures nationales et à exploiter le synergisme potentiel de ces différents éléments en vue d'obtenir les résultats suivants :

— amélioration des facteurs d'implantation des entreprises,

— diversification de la structure économique de la région, notamment en favorisant le développement du tourisme et des petites et moyennes entreprises,

— amélioration de la flexibilité du marché de l'emploi par une amélioration de la formation professionnelle,

— amélioration des réseaux de transport à l'intérieur de la région et des liaisons avec la république fédérale d'Allemagne,

— développement du potentiel d'exportation des entreprises implantées dans la région.

Sur le plan de l'emploi, le programme vise à réduire l'écart entre le taux de chômage de la région et le taux de chômage national.

B. Les objectifs du programme d'action intégrée (PAI) devraient pouvoir être atteints par la réalisation des opérations suivantes :

1. INDUSTRIE ET SECTEUR DES SERVICES

— amélioration des accès aux sites industriels,

— rénovation et reconversion des bâtiments et des sites industriels à l'abandon,

— promotion des exportations (missions commerciales et foires, services de conseils à l'exportation),

— promotion de l'implantation de nouvelles petites et moyennes entreprises (PME) (programmes d'introduction et de stimulation de l'essaimage, conseils à la création d'entreprises),

— apport de capitaux à risque pour les PME.

2. TOURISME

— développement des infrastructures touristiques,

— promotion du tourisme.

3. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

— amélioration des infrastructures routières régionales,

— amélioration du réseau de voies navigables,

— dernier stade de la construction de l'autoroute transfrontalière RW 42.

4. ÉTUDES

— du prix de revient et de la faisabilité de la transformation des bâtiments/sites industriels,

— des possibilités pour les entreprises privées dans le secteur du tourisme,

— des possibilités pour l'aménagement d'un lac de plaisance et de cours d'eau navigables,

— inventaire des possibilités de création de nouvelles entreprises par le processus d'essaimage.

5. FORMATION PROFESSIONNELLE

— formation au *management,*

— formation destinée à faciliter l'introduction de nouvelles technologies,

— formation des chômeurs de longue durée (jeunes et adultes) notamment dans la métallurgie, la chimie, le carton et le tourisme,

— formation des nouveaux entrepreneurs de petites entreprises,

— recyclage dû à la reconversion et à la restructuration des entreprises.

C. Plan financier

Ce plan financier donne le coût total des actions mentionnées sous B) ci-avant et une estimation des concours financiers du budget général des communautés des autorités nationales et du secteur privé. Les concours de la Communauté sont indiqués séparément pour les années 1986, 1987 et 1988.

Les actions reprises dans ce plan financier sont considérées comme prioritaires puisqu'elles font partie d'une approche intégrée, à condition que les demandes de concours y relatives soient conformes aux règles et aux orientations de chacun des fonds structurels.

PLAN FINANCIER

(en 1 000 Fl)

Instruments CEE impliqués et liste des actions	Coût total	Dépenses publiques totales	Contribution nationale			Investissements privés	Concours des Fonds communautaires				
			Total	Gouvernement central	Régional		Total	% des dépenses publiques	Ventilation annuelle		
									1986	1987	1988
Feder — Infrastructure et promotion des entreprises											
a) *Promotion des exportations*											
— Missions commerciales et foires	600	360	180	180	—	240	180	50	60	60	60
— Programmes d'exportation	3 500	2 100	1 050	1 050	—	1 400	1 050	50	350	350	350
b) *Construction et infrastructures industrielles*											
— Étude sur la restauration des sites industriels	150	150	75	52,5	22,5	—	75	50	75	—	—
— Mise en œuvre du programme de restauration	7 500	7 500	4 500	2 625	1 875	—	3 000	40	1 000	1 000	1 000
— Étude sur le développement du parc industriel	150	150	75	52,5	22,5	—	75	50	—	75	—
— Sites industriels et facilités d'accès aux ports	15 000	15 000	9 000	5 250	3 750	—	6 000	40	2 000	2 000	2 000
— Infrastructures régionales	40 000	40 000	24 000	14 000	10 000	—	16 000	40	4 000	4 000	8 000
— Route nationale 42	80 000	80 000	68 000	68 000	—	—	12 000	15	—	—	12 000
c) *Développement du tourisme*											
— Études concernant voies navigables et lac	500	500	250	175	75	—	250	50	250	—	—
— Ports de plaisance (y compris marina)	17 500	17 500	10 500	6 125	4 375	—	7 000	40	—	1 500	5 500
— Autres infrastructures touristiques	4 625	4 625	2 775	1 619	1 156	—	1 850	40	110	1 020	720
— Plage Termuntenzijl	1 400	1 400	840	490	350	—	560	40	560	—	—
— Noorder Dierenpark	6 000	6 000	3 600	2 100	1 500	—	2 400	40	1 200	1 200	—
— Fen-museum	4 200	4 200	3 150	1 470	1 680	—	1 050	25	1 050	—	—
— Campagne de promotion touristique	1 260	1 260	630	440	190	—	630	50	210	210	210
— Études de possibilités touristiques	100	100	50	35	15	—	50	50	50	—	—
d) *Promotion des nouvelles entreprises*											
— Campagne d'information publique	150	150	75	52,5	22,5	—	75	50	75	—	—
— Inventaire « essaimage »	125	125	62,5	43,75	18,75	—	62,5	50	62,5	—	—
— Stimulation de la création de nouvelles entreprises	5 400	2 700	1 350	1 350	—	2 700	1 350	50	450	450	450
— Subventions-conseils à la création de PME	4 320	2 160	1 080	1 080	—	2 160	1 080	50	360	360	360
Total Feder	192 480	185 979	131 242,5	106 190,25	25 052,25	6 500	54 737,5 (1)	29	11 862,5 (1)	12 225	30 650
Fonds social — formation professionnelle											
— Tourisme		2 298,8	1 149,4				1 149,4	50	399,7	275,7	474
— Entrepreneurs		1 078,6	539,3				539,3	50	—	265,3	274
— Métallurgie		5 839,1	2 926,2				2 912,9	50	814,1	1 133,8	965
— Industrie chimique		5 982,9	2 995,8				2 987,1	50	737	1 250,1	1 000
— Industrie du carton		1 538,2	769,1				769,1	50	55,5	356,6	357
— *Management* et administration		3 439,6	1 723,6				1 716	50	271,2	707,8	737
Total Fonds social		20 177,2	10 103,4				10 073,8		2 277,5 (2)	3 989,3 (3)	3 807 (4)
Ligne budgétaire 5412 — Capital à risque	2 400		—	(5)		1 200	1 200	—	—	1 200	—
Total de tous les instruments		207 356,2	141 345,9				66 011,3		14 140	17 414,3	34 457

(1) Approuvé par la décision de la Commission du 19 décembre 1986, la première tranche de 11 862 500 florins néerlandais est déjà engagée par la Commission.
(2) Ces demandes ont été approuvées par la décision de la Commission du 7 mai 1986.
(3) Estimations sur la base des demandes reçues devant être complétées après l'examen de leur conformité aux règles du Fonds social européen (FSE).
(4) Estimations.
(5) La Banque centrale donne une garantie de 50 %.

D. **Modalités d'octroi des financements**

1. Un projet ne peut faire pour la même dépense l'objet d'un concours simultané de deux ou plusieurs Fonds structurels de la Communauté.

2. Les autorités néerlandaises veilleront à faire une publicité appropriée en :

 — plaçant des panneaux bien visibles pour montrer quel est le concours de la Communauté européenne dans le financement des projets individuels dans le cadre du Programme d'action intégrée (PAI), lorsque le coût de ces projets dépasse 2,5 millions de florins néerlandais ;

 — informant les bénéficiaires potentiels des possibilités offertes par le PAI et du rôle joué par la Communauté à cet égard.

 Le comité de suivi, cité aux points 7 à 10, coordonnera les actions publicitaires menées par les autorités néerlandaises.

3. La mise en œuvre du PAI ne doit pas donner lieu à une distorsion des conditions de concurrence d'une manière incompatible aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes du traité CEE, complétés par les principes de la coordination des régimes d'aide régionale.

4. Les actions entreprises dans le cadre du PAI concernant l'amélioration de l'environnement doivent respecter les conditions fixées dans les directives de la Communauté européenne en matière d'environnement et de qualité de l'eau, tant en ce qui concerne les normes que les calendriers.

5. Les autorités néerlandaises, en accord avec la Commission, établiront une méthode d'analyse de l'impact combiné des différents éléments sur la réalisation des objectifs du PAI.

6. La passation des contrats de prestations dans le cadre du PAI doit se faire dans le respect des directives communautaires sur les marchés publics.

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

7. Les autorités néerlandaises organisent un système de coordination et de partenariat à tous les niveaux pour l'application du PAI. Dans cette perspective, est mis sur pied, au niveau local, un comité de suivi, constitué de représentants des services nationaux, régionaux et locaux, responsables de la gestion des mesures financières et des représentants de la Commission des Communautés européennes et ayant pour mandat de suivre et d'évaluer la réalisation du programme.

8. Le comité de suivi adaptera ses règles de procédure.

9. Le comité de suivi se réunit au moins deux fois par an.

10. La mission du comité de suivi est la suivante :

 — coordonner le choix des mesures à cette en œuvre dans le cadre du PAI avec les mécanismes administratifs et financiers nécessaires à cette fin,

 — veiller à ce que toutes les actions financées soient compatibles avec les objectifs et la stratégie du PAI et respectent les règles et les orientations des instruments structurels pertinents de la Communauté,

 — coordonner les mesures financées dans le cadre du PAI avec les autres actions qui contribuent directement ou indirectement aux objectifs du PAI mais qui sont mises en œuvre dans un autre cadre,

 — proposer des règles plus détaillées pour la gestion de l'aide aux petites et moyennes entreprises dans le cadre des mesures d'exécution du programme afin d'exploiter le potentiel de développement endogène de la région concernée par le programme,

 — coordonner les actions publicitaires relatives à la mise en œuvre du programme,

 — contrôler et évaluer l'état d'avancement du programme,

 — dresser un rapport annuel (avant le 1er mai de l'année suivante) destiné à la Commission concernant l'état d'avancement du programme,

 — adopter des modifications du PAI lorsqu'il le juge nécessaire, compte tenu de la conjoncture socio-économique et des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme, dans la mesure où ces modifications n'affectent pas les estimations budgétaires et ne nécessitent pas une approbation préalable de la Commission,

 — remplir les fonctions du comité de coordination décrites dans l'*addendum* au paragraphe III.2 du programme d'action intégrée.

 Pendant l'exécution de ces tâches, le comité de suivi veillera particulièrement aux effets relatifs à l'environnement.